

Liste de la Côte d'Ivoire

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et Exceptions) du présent accord, la Côte d'Ivoire se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure non-conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les conditions et modalités d'exercice des activités liées à l'exploitation et à la commercialisation des ressources agricoles et halieutiques, lorsque la mesure est non conforme aux articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits et préférences accordés aux entreprises de tous secteurs d'activité qui se réapprovisionnent exclusivement ou en priorité en services sur le marché ivoirien lorsque ceux-ci sont concurrentiels en ce qui concerne leur juste valeur marchande, leur qualité et leur livraison, et lorsque la mesure est non conforme à l'article 9 (Prescriptions de résultats);
- les exigences en matière de constitution et d'exploitation d'entreprises dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication, lorsque les mesures sont non conformes aux articles 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les restrictions relatives à l'exportation de biens produits en Côte d'Ivoire dans le domaine culturel lorsque ces mesures sont non conformes à l'article 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- à moins que ces mesures ne soient appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce international, les restrictions relatives à l'exportation de biens agro-alimentaires nécessaires à la satisfaction prioritaire de la population ivoirienne, lorsque ces mesures sont non conformes à l'article 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord.